



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint Exupéry
67129 Molsheim

Références : 5580/MB/AG
Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS, implanté 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry 67129 Molsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'exercice simulant un accident majeur avec activation du Plan Particulier d'Intervention (PPI), organisé le 26 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry 67129 Molsheim
- Code AIOT : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est spécialisée dans la production et la réparation, dans son usine de Molsheim, de pièces aéronautiques.

Elle exploite, en particulier, des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.

Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Information préventive des populations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.7.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Premiers prélèvements environnementaux post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation mise en place pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux post accident est satisfaisante. S'agissant de l'information préventive à destination du voisinage en cas d'accident majeur, l'exploitant a mis en place une démarche à l'attention des sites voisins. Toutefois, certains établissements recevant du public (ERP) situés à proximité ne figurent pas parmi les destinataires. L'exploitant doit donc compléter sa liste de diffusion, afin d'y intégrer l'ensemble des établissements voisins susceptibles d'être concernés par un accident majeur lié à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Premiers prélèvements environnementaux post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Actions nationales 2025, Premiers prélèvements environnementaux post accident
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents, ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...] Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]
Constats : Dans le cadre de l'exercice simulant un accident majeur avec activation du Plan Particulier d'Intervention (PPI), organisé le 26 juin 2025 matin, l'exploitant a sollicité l'intervention de l'entreprise extérieure avec laquelle il a établi un contrat pour prendre en charge les prélèvements environnementaux post accident. L'appel a été passé à 10 h 07 ; une première personne est arrivée à 11 h 07, une seconde, munie du matériel de prélèvement, était attendue vers 12 h 30 sur le site. Le POI de l'exploitant intègre un « plan de prélèvements environnementaux post incident », daté du 02/08/2023, contractualisé avec cette entreprise. Ce plan précise : - les points de prélèvement (intérieur et extérieur du site), définis en fonction de l'orientation du vent, - les milieux et substances à analyser, avec leur justification, - les équipements à mobiliser par substance et par milieu, - les personnels compétents et les protocoles d'analyse applicables. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Information préventive des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.7.6.2
Thèmes : Risques accidentels, Information préventive des populations
Prescription contrôlée : 8.7.6.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités), ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.
Constats : Dans le cadre de cet exercice et à la demande du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture, l'inspection s'est rendue auprès de trois établissements recevant du public (ERP) voisins, afin d'évaluer leur niveau d'information en cas d'événement majeur impliquant le site SEVESO exploité par SAFRAN.

L'hypermarché Carrefour a indiqué avoir connaissance des risques associés au site de SAFRAN. Il a précisé qu'une réunion annuelle se tenait sur le site de l'exploitant, afin de transmettre les informations nécessaires. Le personnel interrogé a déclaré connaître l'existence de la sirène PPI, ainsi que la procédure de confinement applicable à l'intérieur de l'établissement.

L'inspection s'est ensuite rendue au supermarché LIDL, situé à proximité immédiate du site, ainsi qu'au "Relais petite enfance" de Molsheim, accueillant des enfants en bas âge et disposant d'un espace de jeux extérieur, situé à environ 50 mètres de SAFRAN. Les responsables rencontrés dans ces deux établissements ont indiqué ne pas avoir connaissance des risques liés au site SEVESO, ni de l'existence de la sirène PPI ou des consignes de confinement à appliquer en cas d'alerte.

L'exploitant devra, en conséquence, compléter sa liste de diffusion d'information préventive afin d'y intégrer ces deux ERP, ainsi que tout autre établissement voisin susceptible d'être concerné par un accident majeur lié à ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois